

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 06331
Numéro SIREN : 824 317 697
Nom ou dénomination : PG AVOCATS

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2022 sous le numéro de dépôt 26318

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Pascal GEOFFRION

né le 20 mai 1966, à Bordeaux,
de nationalité française,
demeurant 7 rue Jules Guesde 75014 Paris

Ci-après dénommé le «Cédant»
d'une part,

ET

Laure ARNAIL

née le 16 août 1983 à Châtenay-Malabry (92)
de nationalité française,
demeurant 66 rue des Bergers 75015 Paris

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 10 novembre 2016 à Paris, il existe une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée PG AVOCATS, au capital de 1 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 1 €, dont le siège est situé 34 boulevard Haussmann 75009 PARIS, et qui a pour objet l'exercice de la profession d'avocat

Les parts sociales sont actuellement attribuées en totalité à Pascal GEOFFRION, associé unique.

Son dernier exercice social a été clos le 31/12/2021, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale ordinaire. Les derniers comptes approuvés par l'assemblée qui s'est tenue le 30/06/2021 sont ceux de l'exercice clos le 31/12/2020.

Son Gérant est Pascal GEOFFRION

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de part

Par les présentes, Pascal GEOFFRION, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Laure ARNAIL, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 1 (UNE) part sociale lui appartenant de la Société PG AVOCATS.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 14/02/2022 Dossier: 2022.00007801, référence 7584P61 2022.A.01660
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

LA PG

Article 2 - Propriété - Jouissance

La Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

La Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

En conséquence, la Cessionnaire aura droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part à compter de ce jour.

Article 3 - Remise des pièces

La Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont elle avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont la part est présentement cédée.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 470 € par part, soit au total 470 € pour la part cédée.

Cette somme est payée comptant.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 6 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

PG
LA

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 7 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 1 000 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 € prévu à l'article 726 du Code général des impôts

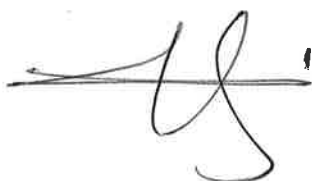
Article 8 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 9 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris,
Le 4 janvier 2022,
En 5 exemplaires.



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Pascal GEOFFRION

né le 20 mai 1966, à Bordeaux,
de nationalité française,
demeurant 7 rue Jules Guesde 75014 Paris

Ci-après dénommé le «Cédant»
d'une part,

ET

Audrey DAVE

née le 15 mai 1980, à Paris,
de nationalité française,
demeurant 15 cité Voltaire 75011 Paris

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 10 novembre 2016 à Paris, il existe une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée PG AVOCATS, au capital de 1 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 1 €, dont le siège est situé 34 boulevard Haussmann 75009 PARIS, et qui a pour objet l'exercice de la profession d'avocat

Les parts sociales sont actuellement attribuées en totalité à Pascal GEOFFRION, associé unique.

Son dernier exercice social a été clos le 31/12/2021, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale ordinaire. Les derniers comptes approuvés par l'assemblée qui s'est tenue le 30/06/2021 sont ceux de l'exercice clos le 31/12/2020.

Son Gérant est Pascal GEOFFRION

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de part

Par les présentes, Pascal GEOFFRION, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Audrey DAVE, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 1 (UNE) part sociale lui appartenant de la Société PG AVOCATS.

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 14/02/2022 Dossier 2022 00007797, référence 7584P61 2022 A 01658
Enregistrement : 25 € Penalties : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

PG AD

Article 2 - Propriété - Jouissance

La Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

La Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

En conséquence, la Cessionnaire aura droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part à compter de ce jour.

Article 3 - Remise des pièces

La Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont elle avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont la part est présentement cédée.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 470 € par part, soit au total 470 € pour la part cédée.

Cette somme est payée comptant.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 6 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

16 AD

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 7 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 1 000 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 € prévu à l'article 726 du Code général des impôts

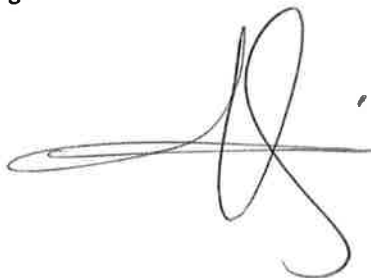
Article 8 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 9 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris,
Le 4 janvier 2022,
En 5 exemplaires.



PG AVOCATS

SELARL au capital de 1 000 €
34 boulevard Haussmann 75009 PARIS
RCS PARIS 824 317 697

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JANVIER 2022

Le cinq janvier deux mille vingt-deux à quinze heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Gérant.

Sont présents :

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| - Pascal GEOFFRION, propriétaire de | 998 parts |
| - Audrey DAVE, propriétaire de | 1 part |
| - Laure ARNAIL, propriétaire de | 1 part |

Total des parts présentes : 1 000 parts sur les 1 000 parts composant le capital social

Pascal GEOFFRION préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la cession de parts sociales
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoir en vue des formalités

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

L'assemblée générale des associés, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues entre Pascal GEOFFRION, Audrey DAVE et Laure ARNAIL aux termes d'actes de cession en date du 4 janvier 2022, décide, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, de modifier les articles 2.2 et 2.3 des statuts de la manière suivante :

L'article 2.2 est supprimé

« Article 2.3 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € (MILLE EUROS).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1 €), attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

PC
LA AD

- Pascal GEOFFRION
à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts 998 parts
- Audrey DAVE, à concurrence d'UNE part 1 part
- Laure ARNAIL, à concurrence d'UNE part 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales, mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5 4° de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Plus de la moitié du capital peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par le titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats.

Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi ».

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

L'assemblée générale des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents


Pascal GEOFFRION


Laure ARNAIL


Audrey DAVE

PG AVOCATS

SELARL au capital de 1 000 €
34 boulevard Haussmann 75009 PARIS
RCS PARIS 824 317 697

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 3 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le trois janvier à dix-huit heures, au siège social,

Monsieur Pascal GEOFFRION

Propriétaire de la totalité des 100 parts de 10 € composant le capital social de la Société PG AVOCATS,

Associé unique de ladite société,

En sa qualité de seul Gérant de la Société, Monsieur Pascal GEOFFRION, associé unique

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- modification de la division des parts sociales composant le capital social ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoir en vue des formalités ;

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide que le capital social de 1 000 € sera divisé en 1 000 parts sociales de 1 € chacune.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 2.3 des statuts de la manière suivante :

« Le capital social s'élève à **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000)** parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

Le reste de l'article est inchangé

TROISIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.



PG AVOCATS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 1 000 €
34 boulevard Haussmann 75009 Paris

STATUTS

(Mis à jour le 5 janvier 2022)

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL!**

Le gérant



1. FORME- DENOMINATION -SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1.1. - Forme

Il est unilatéralement créé une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Mais, à tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Article 1.2. - Dénomination sociale

- a) La dénomination de la société est : **PG AVOCATS**
- b) Le sigle est : **PGA**
- c) Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales : « SELARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 1.3. - Siège social

Le siège de la société est fixé à : **PARIS (75009) au 34, boulevard Haussmann**

Le transfert du siège social est décidé par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 1.4. - Durée de la société

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 1.5. - Objet social

La société a pour objet : l'exercice de la profession d'avocat telle que définie par la loi



2. APPORTS- PARTS SOCIALES- CAPITAL SOCIAL

Article 2.1. - Apports en numéraire

L'associé unique apporte à la société une somme de MILLE EUROS (1 000 €), qui a fait l'objet d'un versement avant signature des présents statuts à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de :

l'agence de PARIS PLACE DAUPHINE de la BNP PARIBAS, SA au capital de 2 492 925 268 € dont le siège social est situé au 16 boulevard des Italiens à Paris (75009), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 662 042 449, identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n°07022735

ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque en date du 10 novembre 2016, dont une copie est annexée aux présents statuts.

Article 2.2. - Déclarations de l'apporteur - Rémunération des apports

- a) L'associé déclare qu'il a la libre disposition des apports en numéraire, étant divorcé non remarié et non pacsé
- b) En conséquence de ce qui précède, les apports de l'associé unique lui sont rémunérés, savoir : par l'attribution de CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées.

Article 2.3. - Capital social

Le capital social s'élève à **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000)** parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Pascal GEOFFRION à concurrence de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT parts	998 parts
- Audrey DAVE, à concurrence d'UNE part	1 part
- Laure ARNAIL, à concurrence d'UNE part	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales, mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

Répartition et libération des parts sont mentionnées dans les statuts.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5 4° de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Plus de la moitié du capital peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par le titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats.

Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

Article 2.4. Constatation de la propriété des parts sociales - Rompus

a) Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seings privés. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par le dépôt d'un original de l'acte au siège de la société. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt d'un original enregistré ou d'une copie authentique de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

b) Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 2.5. - Cession et transmission de parts sociales

Toute cession par un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses actions ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, y compris lorsque la transmission se fait à titre gratuit, est passée sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 23 du Décret 0°93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, modifié par Décret 0°2016-878 du 29 juin 2016.

Tout apport à société, fut-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de pluralité d'associés, toute mutation de parts sociales, y compris entre associés, nécessite

le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la société de l'associé cédant. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquiescer les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

Article 2.6. - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 2.5 ci-dessus pour l'agrément des cessions de parts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

3. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 3.1. - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est désigné à l'article 11.1 des présents statuts. Ultérieurement, ils le seront par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

Pascal GEOFFRION est désigné en qualité de gérant de la société.

Article 3.2. - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 3.3. - Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Article 3.4. - Rémunération des gérants

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La rémunération et les frais sont des charges sociales.

Article 3.5. - Assiduité

Le gérant consacre le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 3.6. - Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de Commerce.

Article 3.7. - Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Article 3.8. - Responsabilité des associés - exercice de la profession

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui.

A l'égard de la société, chaque associé est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

Un avocat associé exerçant au sein de la société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat. Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

4. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Article 4.1. - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 4.2. - Conventions soumises à contrôle

a) Sous réserve de ce qui est dit au b) de cet article, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

b) Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

c) Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R.223-16 du Code de commerce.

d) Le rapport spécial du gérant ou du commissaire aux comptes contient les indications prévues à l'article R.223-17 du Code de commerce.

Article 4.3. - Conventions libres

Les dispositions de l'article 4.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

5. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

5.1. Exercice social

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

5.2. Comptes sociaux

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 5.3. - Nomination des commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires.

Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

6. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

Article 6.1. - Décisions de l'associé unique

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 6.2. Décisions collectives d'associés

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé ou son conjoint. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié des parts et, sur deuxième convocation le quart de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les délibérations des associés font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce qui sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué (décret n° 93-492 du 25 mars 1993 - art.34, al.1er).

7. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

Article 7.1. Droits pécuniaires attachés aux parts

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

Article 7.2. Détermination des sommes distribuables de l'exercice

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 7.3. -Affectation des sommes distribuables de l'exercice

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 7.4. - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

8 - DECES - EXCLUSION - RETRAIT - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 8.1. - Décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants ou les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant.

Lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant le décès d'un associé ou ancien associé ayant exercé la profession d'avocat au sein de la Société, les conditions légales de répartition du capital de la société ne sont plus remplies, si ses ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil.

Article 8.2. - Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois;
- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou

aux règles de la profession ;

- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion. Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 8.3. - Retrait

Tout associé peut, à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la Société.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions des statuts ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social, ou encore par les associés restant. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 8.4. - Interdiction - faillite - Liquidation de la société

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique.

Néanmoins, la société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

9. CONTESTATIONS-ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

10. CONDITION SUSPENSIVE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris. La demande d'inscription doit être établie conformément aux dispositions des articles 4 et suivants du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

11. DIVERS

Article 11.1. Premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique. Sa rémunération sera déterminée ultérieurement.

Pascal GEOFFRION, associé unique et seul gérant, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

Article 11.2. -Annexes aux statuts

Sont annexés aux présents statuts, savoir :

- l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation (annexe 1),
- le mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (annexe 2).

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 11.3. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Fait à Paris,

Le 10 novembre 2016

